

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.366 du 28 mai 2015

A. 211.652/VIII-9125

En cause : **KHARRAZ** Rachida,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014 par Rachida KHARRAZ qui demande l'annulation de "la décision de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale du 14 novembre 2013 de refuser sa nomination à l'emploi de proviseur à l'Athénée royal Andrée THOMAS";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif en tant que surveillant éducateur dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française. À une date inconnue, la requérante est désignée à titre temporaire à l'athénée royal "Andrée THOMAS" à Forest afin d'y occuper, durant l'année scolaire 2011-2012, un emploi à horaire incomplet de proviseur en remplacement d'une tierce personne, Dominique GIELON, laquelle a, à sa demande, été placée au 1^{er} septembre 2011 en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite pour un mi-temps. Par une décision ministérielle du 19 juillet 2013, cette désignation de la requérante est reconduite pour la période allant du 6 juillet 2013 au 30 juin 2014.

2. Par une lettre recommandée expédiée le 23 octobre 2013, le conseil de la requérante signale à la Ministre de l'Enseignement obligatoire qu'aucune réponse officielle n'a été apportée à la demande que sa cliente avait précédemment formulée en vue d'être nommée dans la fonction de proviseur qu'elle exerce à titre précaire; le même courrier met également la partie adverse en demeure de procéder à cette nomination avec effet au 1^{er} janvier 2013.

3. Le 14 novembre 2013, la Ministre répond à la requérante qu'il n'est pas possible de la nommer dans l'emploi de proviseur qu'elle occupe temporairement à l'athénée royal "Andrée THOMAS" à Forest car Dominique GIELON, qui est en congé à mi-temps, reste titulaire de ce poste qui ne peut donc être considéré comme vacant. Treize jours plus tard, le conseil de la requérante demande à la Ministre de revoir sa position en faisant valoir que Dominique GIELON a bénéficié, non pas d'un simple congé, mais bien d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

4. Par une lettre du 9 décembre 2013 qui contient l'acte contre lequel le présent recours est dirigé, la Ministre s'adresse au conseil de la requérante dans les termes suivants :

" Maître,

Votre courrier du 27 novembre dernier m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention. Vous m'y interpellez, à nouveau, concernant la situation de votre cliente, Madame Rachida KHARRAZ.

Comme vous le précisez, Madame GIELON bénéficie, pour un mi-temps, d'une disponibilité précédant la pension de retraite.

Je ne peux toutefois pas nommer votre cliente dans ce mi-temps. En effet, on ne peut être nommé à un emploi de proviseur qu'à temps plein. Ceci doit être déduit de l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice qui stipule que : «Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1500 élèves pour un deuxième emploi, 2400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.

Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1400 et 2250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés.

Dans les établissements repris dans la liste établie en application de l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, il peut être créé un emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur. Cet emploi, nécessairement à prestations complètes, est imputé à raison de 28 périodes/professeur dans le nombre total de périodes/professeur».

Votre cliente ne pourra donc être nommée dans cet emploi qu'une fois qu'il sera entièrement vacant et pour autant qu'à ce moment le nombre d'élèves justifie le maintien de ce poste.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués";

Considérant d'office que l'objet du recours correspond au refus de la partie adverse de nommer définitivement la requérante dans la fonction de proviseur de l'athénée royal "Andrée THOMAS" en application du régime transitoire et dérogatoire organisé par l'article 21bis, § 3, du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'il a été complété par l'article 24, 3°, du décret de la Communauté française du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale; que, pour justifier d'un intérêt personnel et actuel à son recours, la requérante doit démontrer qu'un éventuel arrêt d'annulation pourrait accroître ses chances de bénéficier de la nomination escomptée;

Considérant que, par son arrêt n° 42/2015 du 26 mars 2015, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 21bis, § 3, du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 précité; que cette annulation, qui se fonde sur le caractère discriminatoire du régime dérogatoire permettant la nomination des seules personnes

désignées temporairement dans un emploi vacant de proviseur à l'exclusion de celles désignées temporairement dans un emploi non vacant, vise certes l'hypothèse dans laquelle la partie adverse estime que la requérante se trouverait; qu'il en résulte, comme le souligne la requérante, qu'une éventuelle solution statutaire permettant la nomination de la requérante pourrait, le cas échéant, résulter des initiatives qui seraient prises par le législateur décréteil à la suite de l'arrêt d'annulation n° 42/2015 précité; que la persistance de l'intérêt au recours doit cependant s'apprécier de lege data et ne peut résulter de pures conjectures quant aux conséquences qui seront tirées de l'annulation du régime dérogatoire organisé par l'article 21bis, § 3, du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 précité; que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours; que toutefois et eu égard aux circonstances qui prévalent à la perte d'intérêt, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.